



**Bonnes pratiques
à l'intention des**

**Autorités centrales et des
autorités expéditrices
dans le cadre de**

**la Convention Accès
à la justice de 1980**

Rappelant le cadre de la Convention Accès à la justice et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, le Groupe de travail sur les bonnes pratiques a approuvé la compilation suivante de bonnes pratiques qui s'adressent aux personnes chargées de la préparation, de la transmission et du traitement des demandes d'assistance judiciaire.

Elles visent à améliorer le bon fonctionnement de la Convention, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information et en favorisant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées. En simplifiant les procédures, ces pratiques contribuent à améliorer l'accès à la justice et à garantir une coopération transfrontière plus efficace en matière d'assistance judiciaire.

Le présent document est à caractère non contraignant. Les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les pratiques décrites ci-dessous, conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.

* Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter le glossaire des termes clés utilisés dans ce document.

Table des matières

I.	Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autorités expéditrices	2
II.	Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes d'assistance judiciaire.....	3
III.	Bonnes pratiques relatives à la réception des demandes d'assistance judiciaire.....	4
	Glossaire.....	5

I. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autorités expéditrices

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Veiller à ce que l'[Espace Accès à la justice](#)^{GL} du site web de la HCCH contienne les coordonnées des Autorités centrales^{GL} et des autorités expéditrices^{GL} désignées en vertu de la Convention^{GL}.
2. Communiquer efficacement entre les autorités compétentes par voie électronique, tout en tenant compte, le cas échéant, des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande^{GL} soient incluses¹.

(C&R No 10 de la CS de 2024)

3. Répondre sans délai, de préférence dans les 15 à 20 jours civils suivant leur réception, aux demandes de renseignements des autorités expéditrices^{GL} et des parties intéressées concernant la présentation, la transmission, la réception et le statut des demandes^{GL}.
4. Promouvoir l'[Espace Accès à la justice](#)^{GL} du site web de la HCCH, en plus de promouvoir les Conclusions et Recommandations^{GL} des réunions de la Commission spéciale^{GL2}, auprès des utilisateurs de la Convention^{GL}, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les autres autorités concernées.

(C&R Nos 7, 8 et 134 de la CS de 2024)

5. Soutenir la formation régulière et l'échange d'expériences entre les fonctionnaires concernés, ainsi que la participation aux réunions organisées par et pour les Autorités centrales^{GL}, opérant dans le cadre de la Convention^{GL}, afin de garantir la

¹ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter l'autorité concernée de l'État requis.

² Les Conclusions et Recommandations (C&R) des Commissions spéciales (CS) sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Commissions spéciales ».

connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en constante évolution et de l'utilisation efficace des technologies de l'information.

6. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'Autorité centrale et les autres autorités expéditrices^{GL} disposent des ressources nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention^{GL}.

II. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes d'assistance judiciaire

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Utiliser et remplir toutes les parties du Formulaire modèle^{GL} lors de la transmission d'une demande d'assistance judiciaire^{GL}³.
2. Compléter le Formulaire modèle^{GL} au format électronique.
3. Fournir des coordonnées suffisamment détaillées, notamment des adresses électroniques, dans les demandes^{GL} afin de faciliter la communication avec les Autorités centrales^{GL} et les autres autorités concernées.

(C&R No 12 de la CS de 2024)

4. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre la demande^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités expéditrices^{GL} peuvent envisager, dans la mesure du possible, d'utiliser des signatures numériques^{GL}, des plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, des courriers électroniques chiffrés et des documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande soient incluses⁴.

(C&R No 13 de la CS de 2024)

³ Des versions à remplir du Formulaire modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) en plusieurs langues, dans l'Espace Accès à la justice => « Formulaire modèle obligatoire ».

⁴ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter l'autorité concernée de l'État requis.

5. Contacter l'Autorité centrale^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande^{GL} si aucun accusé de réception n'a été reçu dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande.

III. Bonnes pratiques relatives à la réception des demandes d'assistance judiciaire

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Dans la mesure du possible, mettre en place des procédures et des structures facilitant l'acceptation des demandes^{GL} transmises par voie électronique.
(C&R No 13 de la CS de 2024)
2. Accuser réception de la demande d'assistance judiciaire^{GL} dans les meilleurs délais, de préférence dans les 30 jours civils suivant sa réception.
3. Suivre ou enregistrer les demandes d'assistance judiciaire^{GL} reçues en mettant en place des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques des dossiers.
(C&R No 14 de la CS de 2024)
4. Contacter sans délai l'autorité expéditrice^{GL}, de préférence par voie électronique, lorsque la demande^{GL} ne peut être exécutée en raison de renseignements ou documents inadéquats, afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.
5. Traiter les demandes d'assistance judiciaire^{GL} avec une attention particulière et une urgence accrue, notamment dans les cas impliquant des questions sensibles telles que celles concernant les enfants.

Glossaire

Les termes clés suivants sont utilisés dans le document sur les bonnes pratiques (pour la Convention Accès à la justice de 1980) :

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 3(1) pour recevoir et traiter les demandes d'assistance judiciaire. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH.

Autorité expéditrice

Autorité(s) désignée(s) par une Partie contractante en vertu de l'article 4(1) pour transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'Autorité centrale compétente dans l'État requis. Les informations relatives aux autorités expéditrices désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH.

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale est un organe établi en vertu de l'article 8 du [Statut de la HCCH](#) et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce document, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Accès à la justice de 1980.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale (CS) sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du [Règlement intérieur de la HCCH](#), la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce document (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2024 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2024). Les Conclusions et Recommandations sont soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique, pour approbation.

Convention Accès à la justice de 1980 (ou Convention)

Traité international établi et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*. Le texte intégral de la Convention est disponible dans l'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH.

Demande d'assistance judiciaire (ou demande)

Aux fins du chapitre I, un dispositif utilisé pour solliciter une assistance judiciaire dans une autre Partie contractante à la Convention Accès à la justice de 1980. La demande d'assistance judiciaire doit être conforme au [Formulaire modèle](#) annexé à la Convention.

Espace Accès à la justice

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Accès à la justice de 1980. On accède à l'Espace Accès à la justice par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État requis

Partie contractante à laquelle une demande d'assistance judiciaire est ou sera adressée.

Formulaire modèle

Le [Formulaire modèle](#) est annexé à la Convention Accès à la justice de 1980 et doit être utilisé pour les demandes d'assistance judiciaire.

Signature numérique

Nom, initiale, marque ou symbole apposé à un document sous forme électronique ou associé de manière logique à ce document, et permettant l'authentification de son auteur au moyen d'une attestation numérique.

HCCH –Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



hcch.net



[linkedin.com/company/hcchpb/](https://www.linkedin.com/company/hcchpb/)



@HCCHPB



@HCCH_TheHague



HCCH



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit international privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado